



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 278.2023 - édition du 15/11/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 - 966

**Arrêté**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Nice**  
**le mercredi 15 novembre 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande en date du 09 novembre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** l'opération de police ; que compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre du quartier concerné qui est difficile d'accès et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le 15 novembre 2023 de 11 heures à 13 heures ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre du quartier suivant : Les Moulins, sur la commune de Nice où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à un ; il s'agit d'une caméra grand-angle de 1/2 pouce et d'une résolution de 48MP avec un capteur pouvant zoomer x56 et une caméra thermique avec capteur radio métrique de 640/512 pixels 30Hz.

**Article 3** – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre du quartier suivant : Les Moulins.

**Article 4** – La présente autorisation est strictement délivrée pour la période du 15 novembre 2023 de 11 heures à 13 heures.

**Article 5** – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le

14 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594

**Benoît HUBER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le

**14 NOV. 2023**

**Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale  
dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de Vallauris  
du 12 novembre 2023**

--o0o--

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire : INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif des frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention pour frais d'assemblée électorale d'un montant de 2 978,62 € - deux mille neuf cent soixante dix-huit euros et soixante-deux centimes - est attribué au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » à Vallauris, dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale du 12 novembre 2023, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales principale et complémentaire municipale.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2023 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-10 – activité : 023202100006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte du bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Programme 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-10 – code activité : 023202100006

compte PCE : 6531230000

NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2023 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE	Montant par électeurs inscrits T1 (0,10 €)	Montant par bureau de vote T1 (44,73 €)	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2023 TOUR 2	Montant par électeurs inscrits T1 (0,10 €)	Montant par bureau de vote T1 (44,73 €)	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER T1 / T2	N° DE DP
2100004024	19 051	24	1 905,10 €	1 073,52 €	2 978,62 €	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 978,62 €	

**Arrêt le présent état à la somme de deux mille neuf cent soixante-dix-huit euros et soixante deux centimes**

Fait à Nice le **14 NOV. 2023**

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.966 autorisation survol aeronef Nice le 15.11.2023.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
Elections.....	5
FAE election municipale partielle Vallauris 12.11.2023 .....	5



## Index Alphabétique

AP 2023.966 autorisation survol aeronef Nice le 15.11.2023.....	2
FAE election municipale partielle Vallauris 12.11.2023 .....	5
Direction Elections et Legalite.....	5
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2